

# REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL DE MONTHEY

DU 8 OCTOBRE 2012

---

Le Conseil général de Monthey

- vu les art. 73 et suivants de la Constitution cantonale du 8 mars 1907;
- vu le vote de l'Assemblée primaire de Monthey du 13 décembre 1908 pour l'élection du 1<sup>er</sup> Conseil général;
- vu la Loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP), notamment les articles 164 et suivants;
- vu la Loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo), notamment les articles 20 à 32;
- vu le Règlement d'organisation communal du 26 août 1998;
- vu l'Ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes du 16 juin 2004 (ODGFCo).

arrête :

## Chapitre I : Dispositions générales

### Article 1 Définition et champ d'application

Le présent Règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général constitué pour la 1<sup>ère</sup> fois le 12 février 1909.

Il règle en particulier, l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes, ainsi que la procédure des délibérations.

### Article 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Chapitre II : Organisation du Conseil général

### Article 3 Séances

Le Conseil général s'assemble :

- a) en séance constitutive dans le mois qui suit l'entrée en fonction du Conseil municipal.
- b) en séance ordinaire :
  - pour l'examen des comptes, au plus tard à la fin juin;
  - pour l'examen du budget, pendant la première quinzaine de décembre;
  - sur convocation du Bureau.

Le Conseil général peut, sur décision du Bureau, se réunir en séance prorogée dans les quinze jours qui suivent la séance ordinaire.

c) en séance extraordinaire :

- à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux;
- à la demande du Conseil municipal;
- à la demande du Bureau.

Les séances extraordinaires doivent être tenues dans les 45 jours qui suivent la demande.

#### **Article 4 Séance constitutive**

La séance constitutive est présidée par le plus âgé des doyens de fonction du Conseil général jusqu'à l'élection du Président du Conseil général.

Le Président désigne, sur propositions des groupes politiques, un Secrétaire et trois Scrutateurs qui fonctionnent jusqu'à l'élection du Bureau.

#### **Article 5 Groupes politiques**

Les groupes politiques sont composés par les conseillers généraux élus sur une même liste, leur effectif minimum est de six membres.

Les groupes politiques et leurs chefs de groupe sont annoncés au début de la séance constitutive.

#### **Article 6 Convocations**

Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été légalement convoqué.

La convocation à la séance constitutive est lancée par le Conseil municipal, celle des autres séances par le Président du Conseil général.

La convocation doit contenir l'ordre du jour et être accompagnée des documents concernant les objets à traiter. Elle est adressée à chaque conseiller général, trente jours avant la séance.

#### **Article 7 Ordre du jour**

L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal, celui des autres séances l'est par le Bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.

D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.

Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

#### **Article 8 Participation du Conseil municipal**

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général, avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires de l'Administration communale ou de spécialistes.

## Chapitre III : Compétences du Conseil général

### Article 9 Compétences

Le Conseil général exerce les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions du droit communal et cantonal.

Il délibère et décide :

- a) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
- b) de l'adoption du rapport de contrôle et des comptes;
- c) de l'approbation du budget et de son amendement;
- d) de la désignation des réviseurs des comptes pour quatre ans sur proposition du Conseil municipal;
- e) de l'approbation du coefficient d'impôt;
- f) de l'approbation de crédits supplémentaires dépassant de 10 % la dépense prévue à la rubrique budgétée;
- g) de l'octroi de crédits d'engagement hors budget;
- h) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10 % des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 % des recettes brutes du dernier exercice;
- i) de l'octroi de prêts qui ne sont pas suffisamment garantis et qui dépassent 1 % des recettes brutes du dernier exercice;
- j) des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
- k) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques;
- l) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins CHF 10'000.--;
- m) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice;
- n) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 3 % des recettes brutes du dernier exercice;
- o) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
- p) de la désignation d'une commission de gestion au sens de l'art. 30 LCo;
- q) de la désignation des autres commissions prévues au présent règlement;
- r) de l'adhésion à une association de communes et de l'approbation des statuts régissant cette association;
- s) de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;
- t) des affaires qui lui sont attribuées par les prescriptions légales spéciales;
- u) de l'adoption de son règlement interne.

En cas de décision négative concernant le budget et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen. Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

## **Chapitre IV : Bureau du Conseil général**

### **Article 10 Constitution, composition et décision**

Pour la durée de la période administrative, le Conseil général élit son Bureau au scrutin secret lors de la séance constitutive.

Le Bureau est composé du Président, du Vice-président, du Secrétaire du Conseil général et de deux Scrutateurs. Chaque groupe y est, si possible, équitablement représenté.

En cas d'absence du Secrétaire ou des Scrutateurs lors d'une séance du Conseil général, le Bureau pourvoit à leur remplacement. Pour les séances du Bureau, les membres assurent leur remplacement entre eux.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 11 Attributions et mode de délibération du Bureau**

Le Bureau assure la direction du Conseil général. Il a, en particulier, les attributions suivantes:

- a) il représente le Conseil général;
- b) il fixe les séances du Conseil général, en établit l'ordre du jour, exige les documents nécessaires pour traiter les objets qui y sont portés, le Conseil municipal entendu;
- c) il désigne, sur proposition des groupes, les membres des commissions ad hoc;
- d) il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances entre les commissions permanentes et les commissions ad hoc du Conseil général;
- e) il reçoit copie et contrôle les convocations envoyées par les présidents de commissions aux membres des commissions.

En début de période administrative, et par la suite sur demande des partis, il préside des séances de coordination entre les chefs de groupes.

En cas d'urgence, le Bureau peut délibérer par voie de circulation, en usant de tous les moyens de communication à sa disposition. Dans ce cas, tous les membres du Bureau doivent être consultés.

### **Article 12 Attributions des membres du Bureau**

#### **a) Le Président**

- convoque le Bureau par écrit et en dirige les délibérations;
- convoque le Conseil général par écrit en séances ordinaires et extraordinaires;
- il ouvre et clôt les séances et en dirige les débats. Si le Président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer par le Vice-président;
- veille à l'observation du présent règlement, exerce la police de l'assemblée et prend à ce sujet les mesures nécessaires;
- proclame le résultat des élections et des votations;
- reçoit le courrier destiné au Conseil général, en informe le Bureau et en donne connaissance au Conseil général lors de la séance qui suit.

Le Président peut assister aux séances des commissions avec voix consultative. En cas d'absence, le Vice-président ou un membre du Bureau peut le remplacer.

b) Le Vice-président

- remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, le Bureau désigne son remplaçant.

c) Le Secrétaire

- s'assure de la rédaction du procès-verbal et le remet dans les quarante jours au Secrétariat communal qui le transmet aux Conseillers généraux et aux Conseillers municipaux dans les plus brefs délais;
- à l'ouverture de chaque séance, il effectue l'appel nominal et établit une liste des présences.

d) Les Scrutateurs

- décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la présidence du Secrétaire du Conseil général lors des votes au scrutin secret.

## **Chapitre V : Commissions du Conseil général**

### **Article 13 Commissions permanentes**

Le Conseil général nomme, pour chaque période administrative, trois commissions permanentes :

a) La Commission de gestion

Elle examine le budget, les comptes et la gestion du Conseil municipal. Elle contrôle notamment :

- l'utilisation conforme des crédits budgétaires;
- la correspondance des comptes avec les pièces annexes;
- les demandes de crédits supplémentaires et complémentaires.

Cette Commission fait rapport au Conseil général, lors des assemblées délibérant sur le budget et les comptes, et lors de demandes de crédits supplémentaires et de crédits d'engagement.

Elle contrôle également le fonctionnement des dicastères du Conseil municipal, soit l'organisation administrative et la gestion.

Elle peut convoquer les présidents des dicastères; ceux-ci peuvent se faire accompagner par des fonctionnaires municipaux pour y être entendus. Elle procède par ailleurs à l'étude des objets proposés par le Bureau du Conseil général.

Dans le cadre de son activité, elle a accès librement et sans restriction à toutes les informations et à tous les documents qu'elle souhaite se voir soumettre.

b) La Commission d'édilité et d'urbanisme

Elle procède à l'étude des objets qui sont de la compétence du Conseil général dans les domaines de l'édilité, de l'urbanisme et des travaux publics; elle soumet des propositions au Conseil général, à l'intention de la Municipalité.

De plus, elle examine le budget, les comptes, les demandes de crédits supplémentaires et de crédits d'engagement sous l'aspect de l'édilité, de l'urbanisme et des travaux publics.

c) La Commission Agglo

Elle procède à l'étude des objets qui touchent des domaines qui sont de la compétence du Conseil général dans les domaines traités par l'agglomération; elle soumet des propositions au Conseil général à l'intention du Conseil municipal.

De plus, elle examine le budget, les comptes, les demandes de crédits supplémentaires et de crédits d'engagement destinés au financement du fonctionnement et des réalisations de l'agglomération.

Dans le cadre de ses compétences, elle travaille en collaboration avec les législatifs des communes membres de l'agglomération.

**Article 14 Commissions ad hoc**

Le Bureau décide de la constitution de commissions ad hoc, chargées de rapporter sur les autres objets relevant des attributions du Conseil général et figurant à l'ordre du jour d'une séance, notamment sur les règlements et sur les initiatives populaires.

**Article 15 Constitution et organisation des commissions**

Les commissions permanentes du Conseil général sont composées comme il suit :

- a) la Commission de gestion : de 7 à 9 membres, et autant de suppléants;
- b) la Commission d'édilité et d'urbanisme : de 7 à 9 membres, et autant de suppléants;
- c) la Commission Agglo : de 7 à 9 membres, et autant de suppléants.

Les présidents, les membres et leurs suppléants sont élus par le Conseil général. Chaque commission choisit son vice-président et son rapporteur. Le président et le rapporteur doivent appartenir à des groupes différents.

Les présidents convoquent leur commission en assemblée constitutive dans le mois qui suit leur nomination. Le Président du Conseil général est invité à cette séance. Il peut se faire remplacer.

Les commissions ad hoc du Conseil général sont composées de 7 à 9 membres.

Le président et les membres des commissions ad hoc sont nommés par le Bureau, sur proposition des chefs de groupes, dans les délais impartis. A défaut, le Bureau désigne d'office des membres. Les remplaçants sont désignés par les groupes respectifs. Les postes de président et de rapporteur des commissions ad hoc sont attribués dans l'ordre de la force des groupes élus, à tour de rôle. Le président et le rapporteur doivent appartenir à des groupes différents.

Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire remplacer par leur suppléant, respectivement leur remplaçant. Ils en avisent le président de la commission.

La représentation proportionnelle des forces politiques est assurée dans chaque commission, selon la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques.

Les commissions doivent disposer du temps nécessaire à l'étude des objets qui leur sont soumis, mais d'au moins quarante jours avant la séance de Conseil général pour laquelle elles doivent rendre leur rapport.

#### **Article 16    Fonctionnement**

Le président convoque la commission et veille à ce qu'elle dispose de l'information nécessaire avant la séance. En séance, les commissaires peuvent requérir un complément d'information ou l'avis de spécialistes.

Les commissions peuvent valablement délibérer lorsque la majorité de leurs membres est présente. Elles prennent leurs décisions à la majorité des membres présents, à huis clos.

#### **Article 17    Rapport**

Chaque commission présente un rapport rédigé par le rapporteur et exposant la position de la commission sur le principe de l'entrée en matière, la discussion de détail et le vote final.

Sauf décision contraire de la commission, le rapport lui est soumis lors de la dernière séance.

La minorité de la commission peut établir un rapport de minorité à condition de l'annoncer au plus tard lors du vote final de la commission.

Les rapports doivent être adressés au Président et aux membres du Conseil général, ainsi qu'au Conseil municipal dix jours au moins avant la séance plénière, les cas d'urgence exceptés.

### **Chapitre VI : Procédure de délibération et de vote**

#### **Article 18    Quorum**

A l'ouverture de chaque séance, l'appel nominal est effectué par le Secrétaire.

Le Conseil général régulièrement convoqué ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

#### **Article 19    Publicité des débats**

Les séances du Conseil général sont publiques. Elles sont annoncées par affichage aux piliers publics ainsi que par l'intermédiaire du site internet de la Commune et des médias locaux.

L'assemblée peut décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe par une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

Les documents relatifs à la séance sont à la disposition du public à la "Chancellerie", et publiés sur le site internet de la Commune, dix jours avant ladite séance.

#### **Article 20 Procès-verbal**

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente, sans lecture préalable. Ce procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire du Conseil général, doit mentionner notamment le nombre de personnes présentes, l'ordre du jour, les propositions présentées, les décisions prises.

Les changements apportés à la rédaction figurent au procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés.

#### **Article 21 Délibérations**

Le Président du Conseil général ouvre la discussion sur l'entrée en matière. Lorsque celle-ci est acceptée, il est passé à la discussion de détail du projet présenté. Enfin, il est procédé au vote final.

Chaque conseiller général a le droit de présenter des amendements qui sont soumis immédiatement à la discussion et au vote. Toutefois, s'il y a plusieurs propositions sur le même objet, elles sont soumises ensemble à la discussion.

#### **Article 22 Ordre des débats**

Le Président passe la parole aux conseillers généraux dans l'ordre des demandes.

En principe, un conseiller général ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même objet.

Les présidents et rapporteurs peuvent être appelés à exposer la position de leurs commissions.

Le Conseil municipal peut faire valoir son point de vue.

Lorsque la parole n'est plus demandée, le Président déclare le débat clos. Il ne peut alors plus être revenu que sur la manière de poser la question et les modalités de votation.

Le Président peut, en cas d'abus, limiter le temps de parole. Il a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.

La séance peut être suspendue pour une durée déterminée si la demande est appuyée par le dixième des membres présents.

#### **Article 23 Motion d'ordre**

La motion d'ordre est une demande concernant la procédure de délibération et de vote, l'ajournement ou le renvoi d'un objet émanant du conseil municipal, du président du conseil général ou d'un conseiller général. Elle doit être appuyée par le dixième des membres présents.

Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant toute autre proposition.

## **Article 24 Débat sur le budget**

Le Conseil général peut amender le budget.

S'il s'estime insuffisamment informé, il peut également décider qu'une dépense nouvelle devra faire l'objet d'une approbation ultérieure sur la base d'un projet définitif accompagné d'un message du Conseil municipal.

Tout investissement dont la réalisation s'étend sur plusieurs années doit faire l'objet d'une demande de crédit global.

Le budget, tel qu'amendé, entre en force sur tous les points où il y a accord entre les deux conseils. Les autres points sont renvoyés à l'étude du Conseil municipal et, en cas de divergence, soumis à nouveau au Conseil général lors d'une séance ultérieure. Si le conflit subsiste, le Conseil d'Etat tranche, sauf s'il s'agit d'un objet de la compétence exclusive du Conseil général (art. 31 LCo).

## **Article 25 Vote**

Avant le vote, le Président résume les diverses propositions. Il indique l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix; s'il y a réclamations, le Conseil général décide. Les différentes propositions doivent être éliminées par votes successifs avant d'être confrontées à la proposition du Conseil municipal.

S'il est présenté plusieurs propositions subordonnées les unes aux autres, le Président pose en premier lieu la question principale; il passe ensuite successivement aux autres s'il y a lieu.

Lorsque des propositions sont amendées et sous amendées, le Président met d'abord aux voix les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.

Si le Conseil général doit opter entre plusieurs "nombres", il procède en commençant par le plus éloigné de la proposition du Conseil municipal.

En cas de doute, chaque conseiller général est habilité à réclamer un nouveau vote.

Le Président contrôle et proclame les résultats.

## **Article 26 Majorité**

Sous réserve des exceptions prévues par le présent Règlement, les décisions sont prises à la majorité relative, à main levée ou en se levant, au choix du Président. Si la proposition en est faite et est appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.

En cas d'égalité lors du premier tour du scrutin secret, il est procédé à un second tour. En cas d'égalité lors du second tour, il est procédé au renvoi de l'objet à une séance ultérieure.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Le Président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

## **Article 27 Elections**

Les élections se font au scrutin secret. Elles ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à un tirage au sort.

## **Article 28 Règlements**

Les règlements sont soumis au vote article par article ou, si la majorité de l'assemblée le décide, chapitre par chapitre ou en bloc.

Dans les délibérations article par article, un vote de l'assemblée n'intervient que s'il y a plusieurs propositions en présence. Dans ce cas, le texte proposé par la commission est opposé en premier lieu à la proposition présentée au cours de l'assemblée, puis, le cas échéant, à la contre-proposition du Conseil municipal. Si plusieurs propositions de modifications sont présentées, celles-ci sont tout d'abord opposées l'une à l'autre dans un ordre établi par le Président. En cas d'égalité, le texte présenté par le Conseil municipal est réputé adopté.

Le vote final de tout règlement se fait en principe en deux lectures, en deux séances différentes. Toutefois, le projet est accepté définitivement en première lecture, s'il obtient la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Chapitre VII : Droits populaires**

### **Article 29 Référendum**

#### a) Le référendum obligatoire

Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire sont rendues publiques par affichage au pilier communal.

Le délai référendaire, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum, conformément à l'art. 68 LCo, doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

#### b) Le référendum facultatif

Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, ainsi que de l'article 69 LCo, les affaires mentionnées à l'art. 17 LCo doivent être soumises à la votation populaire chaque fois que les deux cinquièmes du Conseil général le demandent (art. 70 al. 1 LCo)

La décision du Conseil général demandant le vote du peuple sur un acte soumis au référendum facultatif doit être prise, au plus tard, à la fin de la séance au cours de laquelle cet acte a été adopté (art. 70 al. 2 LCo).

### **Article 30 Initiative**

Les initiatives sont traitées conformément à la procédure prévue à l'art. 66 LCo.

Le Bureau du Conseil général nomme une commission chargée d'examiner l'objet de l'initiative et de rapporter à la prochaine séance du Conseil général.

Le Conseil général se prononcera sur l'acceptation ou sur le rejet de l'initiative. Au cas où il rejette l'initiative, celle-ci est soumise au vote populaire. En cas d'acceptation, le Conseil municipal devra procéder à l'élaboration d'un règlement relatif à l'objet de l'initiative dans un délai de 12 mois.

#### **Article 31 Pétition**

Le Conseil général soumet pour préavis à une commission les pétitions dont il est saisi (art. 71 ss LCo). Celle-ci fait rapport au Conseil général qui leur donne la suite jugée utile, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables.

### **Chapitre VIII : Modes d'intervention au Conseil général**

#### **Article 32 La motion**

Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires au moins.

Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis au minimum 4 ans.

Elle doit être conçue en termes généraux et adressée par écrit au Bureau du Conseil général qui fixe la date de son développement, le Conseil municipal entendu.

Le motionnaire développe sa motion en séance de Conseil général. Si le développement n'a pas lieu dans l'année qui suit le dépôt de la motion, le motionnaire a la faculté de le déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.

Après le développement de la motion, la discussion générale est ouverte. A l'issue de celle-ci, seul le premier signataire a encore le droit de prendre la parole. Si la motion est adoptée, le Conseil général la renvoie au Conseil municipal qui doit présenter les propositions réglementaires correspondantes, dans un délai de douze mois.

#### **Article 33 Le postulat**

Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.

La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul conseiller général.

En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de douze mois.

#### **Article 34 L'interpellation**

Chaque conseiller général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général.

L'interpellation, brièvement motivée, est adressée par écrit au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins vingt jours avant la séance. Elle est immédiatement portée à la connaissance des conseillers généraux.

L'interpellation doit être développée et une réponse doit y être apportée, en principe lors de la séance qui suit.

Le Conseil municipal peut y répondre séance tenante ou, avec l'accord de l'interpellant, renvoyer sa réponse à la séance suivante. Lors de la réponse aux interpellations, le Conseil municipal peut s'exprimer sur plusieurs d'entre elles portant sur un sujet analogue.

L'interpellant a le droit de se déclarer satisfait ou non et, le cas échéant, de motiver brièvement sa déclaration.

Aucun autre membre de l'assemblée n'intervient dans le débat, à moins que la discussion générale ne soit demandée et votée.

Le Conseil général peut voter une résolution à valeur consultative.

### **Article 35 Les questions**

Chaque conseiller général a la faculté de poser une question au Conseil municipal sous forme :

- a) de question orale formulée en cours de séance du Conseil général;
- b) de question écrite adressée au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général.

Le Conseil municipal répond immédiatement ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle du dépôt de la question.

Il a l'obligation de répondre aux questions écrites en principe à la séance qui suit, dans la mesure où le texte lui est parvenu au moins dix jours auparavant. La réponse écrite doit être mise à disposition du Conseil général au moins une heure avant le début de la séance.

La discussion générale n'est pas ouverte à moins que le Conseil général n'en décide autrement, par un vote.

### **Article 36 La résolution**

Chaque conseiller général peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des événements importants.

Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.

La proposition de résolution doit être déposée auprès du Président du Conseil général avant l'ouverture de la séance. Elle est développée par son auteur au cours de cette séance.

La discussion générale n'est pas ouverte à moins que le Conseil général n'en décide autrement, par un vote.

La résolution est ensuite soumise au vote.

### **Article 37 Dispositions communes**

Le motionnaire a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'étude et de rapport.

Les motions et les postulats, qui sont liés à un objet en délibération, peuvent être traités en même temps que cet objet.

Les motions et les postulats doivent être développés dans les deux ans qui suivent leur dépôt auprès du Bureau du Conseil général.

Les motions et les postulats, qui n'ont pas été sanctionnés par un vote et, toutes autres formes d'intervention dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général, sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un conseiller général au cours de la séance suivante.

## **Chapitre IX : Dispositions diverses et finales**

### **Article 38 Indemnités**

Les indemnités de présence aux séances du Conseil général, des commissions et du Bureau sont fixées par le Conseil général au début de chaque période administrative.

Le Président et le Secrétaire du Bureau recevront un émolument pour leurs vacations.

Le tarif adopté par le Conseil municipal pour les vacations de ses membres est appliqué aux conseillers généraux chargés de missions particulières.

### **Article 39 Remplacement**

En cas de vacances par suite de décès, de démission ou d'autres causes, le Conseil municipal proclame élu le premier candidat non élu de la liste à laquelle appartenait celui qu'il s'agit de remplacer. Si cette liste est épuisée, il sera procédé à une élection, conformément à l'art. 168 de la Loi sur les droits politiques.

### **Article 40 Archives**

Les archives du Conseil général sont constituées par son Secrétaire, conservées par "La Chancellerie", et ouvertes à tout conseiller général.

Sont notamment déposés dans les archives :

- a) les résultats des élections au Conseil général;
- b) l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions;
- c) les procès-verbaux des séances, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux conseillers généraux;
- d) le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée;
- e) la correspondance reçue et expédiée;
- f) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

### **Article 41 Révision**

Le Règlement du Conseil général étant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum. Il ne peut être révisé que si le 3/5 des membres de ce Conseil le décident.

### **Article 42 Dispositions finales**

Le présent Règlement abroge celui du 7 octobre 2002 et entre en vigueur immédiatement.

Ainsi adopté par le Conseil général de Monthey, en séance du 8 octobre 2012.

POUR LE CONSEIL GENERAL

Le Président :

La Secrétaire :

Christian Fracheboud

Anne-Laurence Franz